

- **du passage à la position de fonctionnement** en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- **de l'efficacité de la commande de mise en position de repos** à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- **une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.**

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15 Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

2.3 Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

■ 2.3.1 Références réglementaires

Un immeuble de grande hauteur (IGH) est défini par le code de la construction et de l'habitation, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 1, article R122-2 :

« Constitue un immeuble de grande hauteur (...), tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111-1-1 du décret du 15 janvier 2009;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré 4 heures ou REI 240 et qu'ils ne comportent au maximum qu'une communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux dans les conditions définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4. Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble les volumes situés en partie basse de l'immeuble de grande hauteur qui répondent aux conditions d'indépendance et aux mesures de sécurité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 122-4 »

Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les IGH est composé des textes réglementaires suivants :

1. L'arrêté du 30/12/2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique :
 - Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (IGH)
 - Titre Ier : GH : Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur
 - Titre II : Dispositions complémentaires relatives au classement des immeubles et à l'indépendance des volumes situés dans

POUR MIEUX COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)

- leurs emprises
 - Titre III : Dispositions particulières aux diverses classes d'immeubles
 - Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux
1. Le décret n°2011-2054 du 29/12/2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme
 2. L'arrêté du 24/10/2016 portant modification du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

On retiendra :

- La réglementation applicable à l'éclairage de sécurité dans les IGH est fixée par l'arrêté du 30/12/2011, régulièrement modifié et complété.
- Il appartient à l'exploitant, au constructeur, ou à l'installateur de se tenir informé des dernières réglementations en vigueur sur les IGH.

■ 2.3.2 Classement des IGH

Le code de la construction et de l'habitation, article R122-5, permet de répartir les immeubles de grande hauteur (IGH) dans les classes suivantes :

- **GHA** : immeubles à usage d'habitation ;
- **GHO** : immeubles à usage d'hôtel ;
- **GHR** : immeubles à usage d'enseignement ;
- **GHS** : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
- **GHTC** : immeubles à usage de tour de contrôle ;
- **GHU** : immeubles à usage sanitaire ;
- **GHW 1** : immeubles à usage de bureaux répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R. 122-2 est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres ;
- **GHW 2** : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres ;
- **GHZ** : immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 111-13 et R. 122-4 ;
- **ITGH** : immeuble de très grande hauteur. Constitue un immeuble de très grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un immeuble est affecté à plusieurs usages différents, les dispositions applicables sont définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4 du code de la construction et de l'habitation.

On retiendra :

- Les classes d'IGH correspondent à des usages différents et par conséquent, ont des exigences de conception et d'exploitation différentes.
- Bien définir le type et la catégorie d'IGH permet d'identifier rapidement les parties du règlement applicable, notamment en ce qui concerne l'éclairage de sécurité
- Une fois la classe d'IGH définie, il faut se référer à l'arrêté du 30/12/2011 pour y trouver les règles adéquates en matière d'éclairage de sécurité.

■ 2.3.3 La réglementation IGH sur l'éclairage de sécurité

L'arrêté du 30/12/2011 modifié permet de définir les impositions en matière d'éclairage de sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

En cas de doute, il s'agit toujours de demander son avis à la commission de sécurité

■ 2.3.3.1 Conception d'un IGH : règles sur l'éclairage de sécurité

■ 2.3.3.1.1



Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'GH' sont extraits du Titre Ier de l'arrêté du 30/12/2011 et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements des quatre premières catégories**.

■ 2.3.3.1.2 Articles réglementaires

Article EC 14 Exploitation

§2.(...)

- **commission de sécurité** : vaut pour la sous-commission ERP/ IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
(...)
- espace d'attente sécurisé : emplacement réalisé de façon à permettre l'accès et le stationnement d'un fauteuil roulant pour personne à mobilité réduite sans causer une gêne pour l'évacuation des autres occupants. Il est repéré au moyen d'une signalisation adaptée et comporter des consignes appropriées afin d'informer sur la conduite à tenir le cas échéant. **Il dispose d'un éclairage de sécurité** et d'une liaison phonique permettant à la personne en situation de handicap de signaler sa présence au service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de l'immeuble. L'espace d'attente sécurisé peut être placé :

L'EAS prévu dans un IGH contient un éclairage de sécurité
- soit dans un dispositif d'intercommunication entre une circulation horizontale commune et un escalier;
- soit à proximité immédiate du dispositif d'intercommunication précité dans des conditions équivalentes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité;
(...)
- **installations de sécurité : installations qui sont mises ou maintenues en service en cas d'incendie ou en cas de défaillance de la source normale-remplacement, pour assurer la sécurité des personnes.**
Elles comprennent :
- **l'éclairage minimal : partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale-remplacement ;**
- les installations du système de sécurité incendie (SSI) visées à l'article GH 49, y compris les ventilateurs de désenfumage ;
(...)
- la ventilation mécanique éventuelle des locaux de transformation et des locaux renfermant des batteries d'accumulateurs ;
(...)

Article GH 41 Locaux de service électrique

§1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

Ils doivent :

- être faciles à atteindre par les services de secours ;
- être ventilés sur l'extérieur soit directement soit par l'intermédiaire d'un conduit ou être climatisés ;

- être dotés de moyens d'extinction adaptés au risque électrique ;
- **disposer soit d'un éclairage minimal visé à l'article GH 48, soit d'un éclairage de sécurité constitué par des blocs autonomes fixes et des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI).**

§2. Les groupes électrogènes, les postes de livraison, les postes de transformation, les cellules haute tension et les appareils électriques contenant des diélectriques liquides donnant lieu à émission de vapeurs inflammables ou toxiques, les tableaux électriques de sécurité, le tableau électrique général normal-remplacement sont installés dans un local de service électrique dont le plancher haut et les parois sont coupe-feu de degré deux heures ou REI 120 et les dispositifs de franchissement coupe-feu de degré une heure ou EI 60. En outre, ce local ne peut être en communication directe qu'avec des locaux techniques ou des dégagements non visés à l'article GH 23.

L'éclairage du local électrique peut être maintenu en service par une source normal-secours, ou bien intégrer un éclairage de sécurité fixe ou portable.

§3. Les batteries d'accumulateurs et les matériels associés (chargeurs, onduleurs) sont installés dans un local de service électrique.

Toutefois ils peuvent être placés dans un local quelconque si le **produit CU** des batteries est inférieur ou égal à 1 000 et si celles-ci sont placées dans une enveloppe dont l'ouverture n'est autorisée qu'au personnel chargé de leur entretien et de leur surveillance. Les alimentations sans interruption (ASI) d'une puissance inférieure ou égale à 3,5 kVA peuvent être installées dans les mêmes conditions.

L'installation des batteries requiert une attention particulière.

Le produit CU correspond au produit de la capacité de la batterie en Ah par la tension de la batterie en V

Les batteries d'accumulateurs implantées dans les matériels des systèmes de sécurité incendie respectent les règles d'installations de ces matériels.

§4. Le local abritant une batterie d'accumulateurs, ainsi que l'enveloppe éventuelle la contenant, est ventilé dans les conditions définies dans l'article 554.2 de la norme NF C 15-100. Si la ventilation est mécanique, elle est alimentée par une alimentation électrique de sécurité (AES).

- §5.** Les batteries de démarrage des groupes électrogènes ainsi que leur dispositif de charge peuvent être installées dans le même local que le groupe.
- §6.** Les locaux renfermant des appareils électriques contenant des diélectriques liquides donnant lieu à émission de vapeurs inflammables ou toxiques sont ventilés directement sur l'extérieur.

Article GH 43 Sources de sécurité et de remplacement

§1. Généralités :

a) La source de sécurité est propre à l'immeuble.

b) La source de remplacement est obligatoire.

Le maître d'ouvrage définit les installations qu'il prévoit de réalimenter par la source de remplacement en cas de défaillance de la source normale. Cette source de remplacement reprend au minimum l'éclairage de tous les dégagements et des locaux recevant plus de 50 personnes.

c) L'énergie nécessaire à l'alimentation des installations de sécurité est obtenue à partir d'au moins deux groupes électrogènes conformes à la norme NF S 61-940, dont la puissance nominale de chacun est au moins égale à la puissance nécessaire au démarrage et au fonctionnement de tous les équipements de sécurité de l'immeuble. Ces groupes constituent la source de sécurité de l'immeuble. Le temps maximal de commutation est de 10 secondes.

Toutes dispositions, tant de conception que de réalisation, sont prises pour qu'un incident survenant sur l'un des groupes électrogènes n'affecte pas le fonctionnement des autres groupes (écran incombustible par exemple).

Leur réserve de combustible permet d'assurer trente-six heures de fonctionnement.

d) La source de sécurité peut être utilisée comme source de remplacement à condition que les installations autres que celles de sécurité soient délestées automatiquement dès lors qu'il ne subsiste qu'un seul groupe de sécurité.

e) Les dispositions suivantes sont prises afin d'éviter des incidents lors d'actions de commutation :

- les installations sont conçues pour éviter la mise en parallèle de la source normale avec les sources de remplacement

et de sécurité ;

- toutes les commandes automatiques des dispositifs de commutation sont doublées d'une commande locale manuelle ;
- les deux organes de coupure constituant chaque dispositif de commutation sont disposés de manière à éviter la propagation d'un court-circuit par ionisation de l'air.

§2. Les groupes électrogènes :
(...)

§3. L'alimentation électrique de sécurité (AES) :

a) Les installations de sécurité doivent pouvoir être alimentées par une alimentation électrique de sécurité (AES), à partir de deux tableaux de sécurité tels que définis à l'article GH 3, distincts et indépendants l'un de l'autre. Chaque tableau doit pouvoir être alimenté par la source normale-remplacement et par la source de sécurité par l'intermédiaire de dispositifs commutant automatiquement sur une source en cas de défaillance de l'autre.

Chaque tableau de sécurité est installé dans un local de service électrique tel que défini à l'article GH 41. L'un des deux tableaux est installé dans un local réservé à son seul usage ; l'autre tableau peut être installé dans le même local que celui comprenant le tableau général normal-remplacement à condition d'en être séparé de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.

b) La source de sécurité peut réalimenter les circuits à haute tension de l'installation de l'immeuble sous réserve de satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et aux conditions suivantes :

- les tableaux de sécurité doivent pouvoir être alimentés par au moins deux transformateurs installés dans deux locaux distincts, chacun des locaux étant alimenté par deux câbles haute tension (soit en double dérivation, soit en coupure d'artère). Chaque transformateur doit pouvoir être alimenté par la source normale-remplacement et par la source de sécurité. En cas de défaillance de l'un des transformateurs, l'ensemble des installations de sécurité doit pouvoir être réalimenté automatiquement par le ou les transformateurs restant en service ;
- toute canalisation à haute tension alimentant un poste de transformation desservant des installations de sécurité est installée dans un cheminement technique protégé réservé à cet usage dont les parois ont un degré coupe-feu deux heures ou EI 120.

Article GH 44 - Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité

§1. Chaque installation de sécurité visée à l'article GH 3, à l'exception de l'éclairage minimal et de celles possédant une alimentation électrique de sécurité spécifique telles que le système de détection incendie, l'équipement d'alarme et le centralisateur de mise en sécurité incendie, est alimentée par **deux canalisations issues chacune des tableaux de sécurité définis à l'article GH 3.**

Article GH 48 – Eclairage

§1. Généralités :

a) Pour l'application de cet article, on appelle :

- éclairage, celui qui est nécessaire pour permettre l'activité ;
- **éclairage minimal, la partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale-remplacement.**

b) Les appareils assurant l'éclairage des dégagements sont fixes ou suspendus et reliés aux éléments stables de la construction.

c) Les parties externes des luminaires satisfont à l'essai au fil incandescent, la température du fil incandescent étant de :

- 850 °C pour les luminaires dans les escaliers et les circulations horizontales communes ;
- 650 °C pour les luminaires dans les locaux.

d) Les lampes mobiles d'appoint sont autorisées dans les locaux et dans les halls, en atténuation des dispositions du

- e) paragraphe b ci-dessus. Ces lampes sont alimentées par des canalisations de catégorie C2, d'une longueur aussi réduite que possible ne devant pas constituer une gêne à la circulation des personnes.

§2.Éclairage minimal :

- a) a) L'éclairage minimal est obligatoire dans les circulations horizontales communes, les paliers, les escaliers et leur dispositif d'accès. Il permet une circulation facile, la visibilité de la signalisation d'orientation vers les escaliers et la bonne exécution des manœuvres intéressant la sécurité. Il est réalisé en réalimentant tout ou partie des circuits d'éclairage par la source de sécurité.

- b) L'éclairage minimal de chaque dégagement horizontal commun et de chaque escalier est assuré par au moins deux circuits terminaux issus chacun d'un circuit principal distinct.

Chaque circuit principal est sélectivement protégé et suit un parcours distinct depuis chaque tableau de sécurité défini à l'article GH 3.

Chaque circuit terminal comporte, en amont de sa pénétration dans le compartiment, un dispositif sélectif de protection contre les surintensités, mais ne comporte pas d'autre dispositif de protection à l'intérieur du compartiment.

Les circuits terminaux sont conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un d'eux.

L'éclairage minimal fonctionne en permanence pendant la période d'occupation et ses dispositifs de commande ne sont accessibles qu'au personnel de sécurité.

- c) L'éclairage minimal est réalisé avec des lampes dont le temps d'allumage n'excède pas 15 secondes.
- d) En complément de l'éclairage minimal, des blocs autonomes d'évacuation, conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000), sont installés dans les sas et les escaliers. Pour pallier la défaillance de l'éclairage de remplacement prescrit à l'article GH 43, de tels blocs autonomes d'évacuation sont installés dans les circulations privatives ainsi que des blocs d'ambiance dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

Article GH 66 – Immeuble de grande hauteur abritant plusieurs classes d'activités

Le classement d'un immeuble abritant des classes d'activités différentes est effectué en retenant l'usage principal de l'immeuble. Le ou les autre(s) usages sont précisés. Dans ce cas, les dispositions générales s'appliquent ainsi que les dispositions particulières à chaque classe d'immeuble dans chacune des parties concernées. L'application coordonnée de ces dispositions fait l'objet d'un document soumis à l'avis de la commission de sécurité.

■ 2.3.3.2 Exploitation et Vérifications dans un IGH : règles sur l'éclairage de sécurité

■ 2.3.3.2.1



Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'GH' sont extraits du Titre Ier de l'arrêté du 30/12/2011 et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux établissements de grande hauteur.

■ 2.3.3.2.2 Articles réglementaires

Article GH 5 Vérifications techniques par des organismes agréés

§3. Vérifications dans les immeubles de grande hauteur existants :

§3.1. Elles sont réalisées selon la périodicité ci-dessous et consistent à vérifier :

§3.1.1. Tous les six mois :

- le fonctionnement des ascenseurs équipés de dispositifs d'appel prioritaire. Cette vérification se fait en présence de l'entreprise chargée de l'entretien de ces ascenseurs.

§3.1.2. Tous les ans :

- les installations électriques et l'éclairage des parties communes (au titre de la protection des travailleurs et du présent arrêté) ;
- le fonctionnement des ascenseurs non équipés de dispositifs d'appel prioritaire. Cette vérification se

fait en présence de l'entreprise chargée de l'entretien de ces ascenseurs ;

- les scénarios du système de sécurité incendie ;
- l'ensemble des dispositifs actionnés de sécurité ;
- les conditions d'exploitation du SSI ;
- les exutoires de désenfumage des escaliers et 20 % des ouvrants de désenfumage de secours ;
- les vitesses, débits et pressions des installations de désenfumage mécanique de 20 % des compartiments ; lorsqu'il est prévu ci-dessus de vérifier 20 % des ouvrants ou des compartiments par an, la totalité de ces ouvrants ou compartiments est vérifiée dans un délai de cinq ans ;
- les moyens d'extinction prévus aux articles GH 51 à GH 55 ;
- les interphones, les moyens de liaisons phoniques prévus à l'article GH 63 et les moyens de télécommunication de sécurité ;
- le déverrouillage des issues ;
- l'ouverture des portes automatiques coulissantes de l'immeuble ;
- **les autres équipements ayant une fonction de sécurité incendie non cités par ailleurs ;**
- les installations d'appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration dans les conditions fixées à l'article GC 22 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
- les installations de chauffage et de cuisine telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 des articles CH 58 et GZ 30 du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;

§3.1.3. Tous les deux ans :

- les paratonnerres ;

§3.1.4. 3.1.4. Tous les cinq ans :

- les évaluations de la charge calorifique visée à l'article GH 61.

§3.2. Ces vérifications sont effectuées afin d'informer le propriétaire, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du présent règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

- **de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;**
- **de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;**
- **du bon fonctionnement des installations de sécurité ;**
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- **de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'immeuble de grande hauteur ;**
- de la conformité aux dispositions réglementaires en matière de charge calorifique.

A cet effet, le propriétaire communique à l'organisme de vérifications agréé les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité, le registre de sécurité et les documents techniques nécessaires.

Les vérifications dans un immeuble de grande hauteur existant peuvent être effectuées selon le cas :

- **par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;**
- **par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;**
- **par des essais de fonctionnement.**

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

Article GH 59 – Entretien des installations

Le propriétaire est tenu de faire effectuer en application de l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation l'entretien des installations techniques et de sécurité de l'immeuble.

Les installations techniques et de sécurité de l'immeuble sont exploitées par des personnes compétentes, et maintenues en bon état de fonctionnement. **Elles font toujours l'objet d'un contrat d'entretien.**

La preuve de l'existence des contrats d'entretien, les fiches de procédures, les consignes écrites d'exploitation et les rapports de vérifications sont annexés au registre de sécurité.

Les agents composant le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes connaissent et appliquent les procédures d'exploitation de ces installations pour en faire usage de façon opportune.

■ 2.3.4 La réglementation par type d'IGH



Note importante

Les articles cités ci-après sont extraits du Titre III de l'arrêté du 30/12/2011 qui précise les dispositions applicables aux diverses classes d'immeubles

■ 2.3.4.1 Dispositions particulières aux immeubles à usage d'habitation

Article GH A 4 - Installations électriques et de ventilation mécanique contrôlée

§3. Par dérogation aux dispositions de l'article GH 48, **hormis dans les locaux collectifs de plus de 50 m², aucun éclairage de sécurité n'est exigé à l'intérieur des locaux et appartements.**

■ 2.3.4.2 Dispositions particulières aux immeubles à usage d'hôtel



Note importante

Les articles cités ci-après et identifiés par 'GH A' sont extraits du Titre III, Chapitre II de l'arrêté du 30/12/2011 et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **immeubles à usage d'hôtel.**

Article GH O 3 - Eclairage et prises de courant

§1. Un circuit électrique terminal d'éclairage ne doit pas alimenter plusieurs chambres (ou appartements).

§2. Les appareils assurant l'éclairage des dégagements et des halls sont fixes ou suspendus.

§3. Les lampes mobiles sont autorisées dans les chambres et dans les halls, sur les bureaux de direction et sur les tables de lecture ou de correspondance.

§4. Dans les chambres et les appartements les prises de courant sont limitées à 16 ampères.

■ 2.3.4.3 Dispositions particulières aux immeubles à usage sanitaire



Note importante

Les articles cités ci-après et identifiés par 'GH A' sont extraits du Titre III, Chapitre II de l'arrêté du 30/12/2011 et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **immeubles à usage d'hôtel.**

Article GH U 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux immeubles de grande hauteur dont l'activité est définie à **l'article U 1 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.**

Un immeuble à usage sanitaire doit suivre la réglementation ERP concernant les établissements de soin.

■ 2.3.4.4 Dispositions particulières applicables aux immeubles à usage de tour de contrôle

Article GHTC – Champ d'application

Les dispositions jointes en appendice au présent titre constituant le cahier des charges relatif à la prévention incendie dans les tours de contrôle destinées à la navigation aérienne s'appliquent aux tours de contrôle répondant aux conditions définies à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.

Extrait du cahier des charges relatif à la prévention incendie dans les tours de contrôle :

XV. - Eclairage

Les installations d'éclairage satisfont aux dispositions du chapitre VIII du **règlement de sécurité des établissements recevant du public**.

Les installations d'éclairage des circulations et des parties communes de chaque compartiment sont conçues de façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou du circuit qui l'alimente n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage, une de ces circulations ou parties communes.

La même règle est applicable aux escaliers.

2.4 Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT)

■ 2.4.1 Références réglementaires

Un bâtiment classé en Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT) est défini par le code du travail, Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 1, article R122-2 :

« (...), on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. (...) »

Le règlement de sécurité dans les ERT est composé des textes réglementaires suivants :

1. Le Code du Travail
2. L'arrêté du 04/11/1993 modifié, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
3. Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
4. La circulaire DRT n° 2003-07 du 02/04/2003 concernant l'application de l'arrêté du 26/02/2003 relative aux circuits et installations de sécurité
5. Le décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie
6. L'arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

On retiendra :

- La réglementation applicable à l'éclairage de sécurité dans les ERT est fixée par l'arrêté du 14/12/2011 issu par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.